**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Le Paradis du Quad Ouareau**

****

**LEXIQUE**

**Pour la bonne compréhension de ces règlements généraux**

**Le mot corporation dans ces règlements généraux signifie LE PARADIS DU QUAD OUAREAU**

**Le Quad signifie****.**

**Les véhicules tout- terrain motorisés suivants:**

***a*) les motoquads, soit tout quad muni d’une selle et d’un guidon;**

***b*) les autoquads, soit tout quad muni d’un ou de plusieurs sièges, d’un volant, de pédales et d’un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n’excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;**

***c*) les motocyclettes tout-terrain;**

***d*) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d’un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n’excède pas 600 kg;**

Le masculin inclut le féminin et vice versa.

Adopté lors d’un Assemblée Générale tenu le

**TABLE DES MATIÈRES**

**SECTION I :  DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4**

Article I-1 : Dénomination sociale 4

Article I-2 : Siège social 4

Article I-3 : Objets ou mission 4

Article I-4 : Territoire 4

**SECTION II : LES MEMBRES 5**

Article II-1  : Catégories 5

Article II-2 : Membres régulier 5

Article II-3  : Admission 5

Article II-4 : Demande d’admission 5

Article II-5  : Membres corporatifs 6

Article II-6  : Membres honoraires 6

Article II-7  : Cotisation 6

Article II-8  : Cartes et certificats de membres 6

Article II-9  : Suspension et radiation 6

**SECTION III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES 7**

Article III-1 : Assemblée annuelle 7

Article III-2 : Assemblées spéciales 7

Article III-3 : Avis de convocation……………………………………....7

Article III-4 : Quorum 8

Article III-5 : Droit de vote 8

Article III-6 : Décision à la majorité 8

Article III-7 : Voix prépondérante 8

Article III-8 : Omission d’avis de convocation…………………………...8

Article III-9 : Lieux des assemblées……………………………….…......8

**SECTION IV : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION 9**

Article IV-1 : Éligibilité……………………………………..………….9

Article IV-2 : Élection………………………………………………….9

Article IV-3 : Nombre d’administrateurs………………………...…….9

Article IV-4 : Vacances………………………………..……………9-10

Article IV-5 : Durée des fonctions…………………………………….10

Article IV-6 : Retrait ou suspension d’un administrateur……...…...…10

Article IV-7 : Rémunération……………………………………….….11

Article IV-8 : Indemnisation………………………………………….11

Article IV-9 : Assiduité……………………………………….………11

Article IV-10 : Engagement de confidentialité………………...…. ......11

Article IV-11 : Conflits d’intérêts……………………………………...12

**SECTION V : RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION 13**

Article V-1 : Fréquence 13

Article V-2 : Convocation et lieu 13

Article V-3 : Avis de convocation 13

Article V-4 : Quorum 13

Article V-5 : Vote 14

Article V-6 : Résolution signée 14

Article V-7 : Ajournement 14

**SECTION VI : DIRIGEANTS 15**

Article VI-1 : Désignation 15

Article VI-2 : Élection 15

Article VI-3 : Qualification 15

Article VI-4 : Délégation de pouvoirs 15

Article VI-5 : Durée du mandat 15

Article VI-6 : Rémunération et indemnisation 16

Article VI-7 : Démission et destitution 16

Article VI-8 : Vacances 16

Article VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants 16

Article VI-10: Président 17

Article VI-11:  Vice-président 17

Article VI-12: Secrétaire 17

Article VI-13: Trésorier………………………………………………….18

ArticleVI-14: Double fonction…...………………………………………18

**SECTION VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 19**

ArticleVII-1: Année financière .............................................................,.19

ArticleVII-2: Effets bancaires.................................................................19

ArticleVII-3 : Règlement d’emprunt………………………………….…19

ArticleVII-4 : Institution Bancaire……………………………………... 19

ArticleVII-5 : Dissolution……………………………………………….19

Article VII-6 : Nomination d’un vérificateur des comptes……………...19

**SECTION VIII : COMITÉ EXÉCUTIF 20**

Article VIII-1 :Composition 20

Article VIII-2 :Élection 20

Article VIII-3 :Disqualification 20

Article VIII-4  :Vacances 20

Article VIII-5  :Quorum 20

Article VIII-6 :Pouvoirs 21

Article VIII-7 :Rémunération et indemnisation 21

Lettre d'engagement des administrateurs..........................................................22

# SECTION I

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**I-1 : Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la corporation est Paradis du Quad Ouareau constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettre patente ont été émise le 1996 et portant le numéro de matricule # 1164006877 au registraire des entreprises du Québec.

**I-2 : Siège social**

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Notre Dame de la Merci, au numéro 1950 ch. Dufresne, ou à tout autre endroit dans la région administrative de Lanaudière que le conseil d’administration de la corporation peut de temps à autre déterminer.

**I-3 : Objets ou mission**

 Encourager, Promouvoir et développer la pratique sécuritaire et organisée du Quad.

**I-4 : Territoire**

Le territoire desservi par la corporation est situé dans les limites territoriales des municipalités de : Chertsey, Entrelacs, Notre Dame de la Merci, Saint-Donat

**SECTION II**

**LES MEMBRES**

**II-1 : Catégories**

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, les membres associatifs et les membres honoraires.

**II-2 : Membres réguliers**

 Sont admissibles comme membres réguliers de la corporation, toute personne ayant

 défrayé les coûts et obtenu un droit d'accès annuel et/ou estival émis par la

 corporation. et/ou toute personne démontrant de l’intérêt envers notre corporation

 et désirant s’impliquer bénévolement dans l’atteinte des objectifs de la corporation.

**II-3 : Admission**

Le conseil d’administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu’il établit de temps à autre, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande.

**II-4 : Engagement du membre**

Toute personne qui devient membre régulier de la corporation s’engage formellement à observer les conditions suivantes:

a. respecter les règlements de la corporation ;

b. respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d’administration de la corporation relativement au territoire de l’organisme ;

1. payer la cotisation annuelle ou estival exigée par la corporation ;
2. ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

 **II-5 : Membres Corporatifs**

Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objets de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres régulier.

**II-6 : Membres honoraires**

 Il est loisible au conseil d’administration, par résolution, de désigner chaque année

 comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend

 service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui

 pour les buts poursuivis par la corporation.

**II-7 : Cotisation**

Les membres réguliers doivent payer à la corporation la cotisation annuelle et/ou estivale dont le montant est de temps à autre fixé par résolution du conseil d’administration de la corporation.

**II-8 : Cartes et certificats de membres**

Le conseil d’administration, aux conditions qu’il détermine, voit à l’émission de cartes de membres. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du responsable dûment reconnu par le conseil d'administration de la corporation.

**II-9 : Suspension et radiation**

Le conseil d’administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu’il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugé nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d’un membre, le conseil d’administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, l’heure et le lieu de l’audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d’administration est finale et sans appel et le conseil d’administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu’il pourra

de temps à autre déterminé

 **SECTION III**

**ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

**III-1 : Assemblée annuelle**

L’assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d’administration fixe chaque année mais se situe à l’intérieur d’un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

L’ordre du jour de l’assemblée annuelle comprend : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d’administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l’assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

L’ordre du jour de l’assemblée annuelle ne peut-être modifié.

**III-2 : Assemblées spéciales**

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l’endroit fixées par le conseil d’administration. Il appartient au président ou au conseil d’administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu’elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d’administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres règles, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d’une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d’une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d’administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

**III-3 : Avis de convocation**

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit et/ou courriel électronique adressée à chaque membre de la corporation, à sa dernière adresse connue et/ou par Facebook. L’avis de convocation d’une assemblée spéciale doit mentionner, en plus de la date, l’heure et l’endroit de l’assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être discutés. Une copie de tous les documents qui seront déposés lors de l’assemblée générale sera disponible sur demande des membres à partir de la date d’envoi de l’avis de convocation.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règles sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d’une telle assemblée sans avis. La présence d’un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d’avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d’au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.

**III-4 : Quorum**

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu’elle soit annuelle ou spéciale est le nombre de membres réguliers en règle présents à l’assemblée.

**III-5 : Droit de vote**

À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres réguliers en règles présents ont droit à une voix chacun*.* (Ou toutes autres catégorie de membres que vous désigné)

**III-6 : Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée. Un vote secret peut être exigé à la demande d’au moins 5 membres.

**III-7 : Voix prépondérante**

Le président de l’assemblée n’a pas de vote prépondérant.

**III-8 : Omission d’avis**

 L’omission accidentelle de la transmission d’un avis d’assemblée ou le fait qu’un tel avis

 ou sa transmission soit entaché d’irrégularité involontaire, ou la non-réception d’un avis

 par un membre qui y a droit, n’aura pas pour effet d’invalider les actes posées ou les

 résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblées.

**III-9 : Lieux des assemblées**

 Toutes les assemblées de membre doivent se tenir dans les limites du territoire desservi

 par la corporation.

 Le lieu exact, la date et l’heure est déterminée par le conseil d’administration.

 Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu

 L’assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

**SECTION IV**

**LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**IV-1 : Éligibilité**

 Seuls les membres réguliers en règles de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n’étant pas en tutelle ou en curatelle, n’étant pas un failli ou un interdit par jugement sont éligibles comme administrateurs. N’ayant pas de dossiers criminels en matière de fraude ou de vol et ne pas être en conflit d’intérêt avec une autre corporation.

 Suite à une démission volontaire d’un membre du conseil d’administration, ce dernier ne pourra se représenté au conseil d’administration avant deux ans.

**IV-2 : Élection**

 Il y a élection des membres du conseil d’administration une fois l’an, à l’occasion de

 l’assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d’assurer une

 continuité, le moitié des postes seront en élection dans les années impaires

 (postes 1, 3, 5)

 et l’autre moitié des postes dans les années paires (postes 2, 4, 6).

 Les mises en candidature doivent être envoyées par courrier recommandé au siège social

 du club, 5 jours de calendrier avant la tenue de l’assemblée générale. Le

 formulaire des mises en candidature se situe sur notre site internet et doit absolument

 être signée par au moins deux autres membres en règle. Les candidatures reçues hors

 délai avant l’assemblée générale seront rejeté.

**IV-3 : Nombre d’administrateurs**

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d’administration composé de 11 administrateurs.

**IV-4 : Vacances**

Tout poste vacant au sein du conseil d’administration peut être comblé par résolution du conseil d’administration, le remplaçant demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste ou il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d’administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu’un quorum minimum de 6 postes soit comblé.

 À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l’obligation de convoquer une assemblée spécial des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où se quorum minimal n’est plus respecté.

**IV-5 : Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d’administration entre en fonction à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu’à l’expiration de son mandat qui est d’une durée de deux (2) ans, soit jusqu’à la seconde assemblée annuelle suivant celle ou il a été élu, soit jusqu’à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

**IV-6 : Retrait ou suspension d’un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d’administration et d’occuper sa fonction tout administrateur qui :

a. présente par écrit sa démission au conseil d’administration ;

b. décède, devient insolvable ou interdit ;

1. perd sa qualité de représentant de membre régulier en règles, ou voit ce membre se

 retirer ou être radié.

  **Suspension**

Le conseil d’administration peut suspendre pour une période maximal de 6 mois tout administrateurs qui :

Après avoir reçu un premier avis par le conseil d’administration et inscrit au procès verbal, ne respecte toujours pas la confidentialité qui lui est imposé par sa position au sein du conseil d’administration.

S’il n’y a pas d’assemblée générale de prévue durant la période de 6 mois le conseil d’administration doit appeler une assemblée générale spécial soit pour prolonger la suspension soit pour obtenir un vote de non-confiance envers l’administrateur concerné.

**IV-7 : Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d’intérêt pécuniaire lors de l’attribution de subvention provenant des différents programmes de l’organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu’ils ont engagées dans l’exercice de leurs fonctions lorsqu’ils agissent dans l’intérêt de la corporation.

**IV-8 : Indemnisation**

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l’occasion d’une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l’égard ou en raison d’actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l’exercice ou pour l’exécution de ses fonctions,

b. de tous autres frais, charges et dépenses qu’il supporte ou subit au cours ou à l’occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n’est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu’il est en fonction, excepté s’ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

**IV-9 : Assiduité**

 Dans l’intérêt de l’organisme un administrateur qui s’absente plus de (3) trois fois

 consécutives des réunions de conseil d’administration sans motif valable sera reconnu

 comme ayant démissionné de son poste.

**IV-10 : Engagement de confidentialité**

 Tout membre du conseil d’administration s’engage à ne pas divulguer les renseignements

 à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de

 l’exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Un manquement à cet article peut

 entrainer une suspension de cet administrateur entre le moment de l’infraction et la

 prochaine assemblée des membres. Cette période ne peut pas excéder 6 mois à défaut de

 quoi une assemblée spéciale des membres devra être convoquée afin de prendre une

 décision finale sur le sujet.

**IV-11 : Conflits d’intérêts**

Toute personne membre du conseil d’administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d’administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d’intérêt avec toute personne physique ou moral pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d’éviter toute apparence de conflits d’intérêts.

Sera considérée comme situation de conflits d’intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l’indépendance et l’impartialité nécessaire à l’exercice d’une fonction, ou à l’occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêt doit se retirer de la salle de réunion lorsque les discussions et la décision sur lequel il est en conflit d’intérêt.

 **SECTION V**

**RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**V-1 : Fréquence**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins (6) fois par année.

**V-2 : Convocation et lieu**

Les réunions du conseil d’administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d’au moins 5 administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d’administration.

**V-3 : Avis de convocation**

L’avis de convocation à une réunion du conseil d’administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique. Le délai de convocation est d’au moins cinq (5) jours de calendrier.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l’avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d’administration tenue immédiatement après l’assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d’un administrateur à une assemblée couvre le défaut d’avis quant à cet administrateur.

En cas d’urgence un avis de 3 jours calendrier est suffisant.

**V-4 : Quorum**

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d’administration est établi à la majorité simple du nombre d’administrateurs de la corporation soit 6. Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

**V-5 : Vote**

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d’administrateur présent à la réunion en autant que ce nombre soit l’équivalant ou supérieur au quorum établie Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n’est pas permis. Ni le président de la corporation, ni le président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.

**V-6 : Résolution signée**

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d’administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu’un procès-verbal régulier.

**V-7 : Ajournement**

Une réunion du conseil d’administration peut être ajournée en tout temps par le président d’assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu’ajournée sans qu’il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

 **SECTION VI**

**LES  DIRIGEANTS**

**VI-1 : Désignation**

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d’administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

**VI-2 : Élection**

Le conseil d’administration doit, à sa première réunion suivant l’assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de la corporation.

**VI-3 : Qualification**

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs :

* Avoir été administrateur du club Le Paradis du Quad Ouareau au moins un an
* Ne pas être en conflit d’intérêt avec un autre corporation.

**VI-4 : Délégation de pouvoirs**

Au cas d’absence ou d’incapacité d’un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d’administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d’administration.

**VI-5 : Durée du mandat**

Sauf, si le conseil d’administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu’à la première réunion du conseil d’administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu’à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

**VI-6 : Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d’intérêt pécuniaire lors de l’attribution de subvention provenant des différents programmes de l’organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu’ils ont engagées dans l’exercice de leurs fonctions lorsqu’ils agissent dans l’intérêt de la corporation.

**VI-7 : Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d’une réunion du conseil d’administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d’administration, sauf convention contraire par écrit.

**VI-8 : Vacances**

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d’administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu’il remplace.

**VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d’administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d’administration à cette fin, en cas d’incapacité d’agir de ces dirigeants.

**VI-10 : Président**

 Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

 A) Il préside les assemblées des membres, du conseil d’administration.

 B) Il fait partie d’office de tous les comités créé par le conseil d’administration.

 C) Il surveille l’exécution des décisions du conseil d’administration.

 D) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs.

 E) Il est la seule personne autorisé à parler en public au nom de la corporation.

 F) Il signe tous les documents requérants sa signature et remplit tous les devoirs qui

 peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d’administration.

 G) Le président à le pouvoir de conférer certaine de ses tâches à une tierce personne.

**VI-11 : Vice-président**

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions; en cas d’absence ou d’incapacité d’agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

**VI-12 : Secrétaire**

1. Le secrétaire rédige les procès-verbaux. des l’assemblées des membres et des

 Réunions du conseil d’administration.

1. Il a garde et la responsabilité du registre des procès verbaux.
2. Il a la responsabilité des archives de la corporation.
3. Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation.

**VI-13 : Trésorier**

1. Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation
2. Il est responsable de tenir à jour l’état financier de la corporation.
3. Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
4. Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi.
5. Il est tenu de rembourser au gouvernement tout les montants perçus en son nom par la corporation.

1. Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.
2. Il est un le signataire principal pour toute transaction bancaire.

**VI-14 : Double fonction**

 Le conseil d’administration a un moment ou un autre peut jumeler deux fonctions pour

 une période qu’il déterminera et confié cette double fonction à un seul dirigeant, seul les

 postes de trésorier et de secrétaire peuvent être jumelé.

 **SECTION VIII**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**VIII-1 : Année financière**

L’exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d’administration peut fixer de temps à autre.

**VIII-2 : Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d’administration.

**VIII-3 : Règlement d’emprunt**

 Le conseil d’administration dans l’intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter

 un ou plusieurs emprunt au nom de la corporation mais ce ou ces emprunts ne peuvent

 excéder dans son ensemble la somme maximal 150 000$.

**VIII-4 :** **Institution financière**

Le conseil d’administration détermine par résolution l’institution financière où

 les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

**VIII-5 : Dissolution**

En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoir de la corporation seront

 donné à une autre corporation oeuvrant dans la même sphère d’activité.

**VIII-6 : Vérificateur des comptes**

 À chaque assemblée générale annuelle les membres doivent nommer un vérificateur

 des comptes. Le conseil d’administration a l’obligation de lui donner libre accès aux

 livres de comptabilité de l’organisme au moins deux fois par année aux heures

 normales de bureau soit sur semaine entre 09.00 heures et 18.00 heures. Il est possible

 que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu’il y est

 entente au préalable entre le vérificateur et l’administrateur désigné par le conseil

 d’administration.

 Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu

 l’assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

 **SECTION VII**

**LE COMITÉ EXÉCUTIF**

**VII-1 : Composition**

Le comité exécutif est composé de 4 membres soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

**VII-2 : Élection**

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d’administration suivant l’assemblée annuelle des membres.

**VII-3 : Disqualification**

Tout membre du comité exécutif qui cesse d’être administrateur de la corporation, cesse automatiquement d’occuper son poste de dirigeant de la corporation. Un membre du comité exécutif qui, sans raison valable n’assiste pas à trois (3) assemblées consécutives du comité exécutif, est automatiquement disqualifié.

**VII-4 : Vacances**

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d’autres causes, peuvent être remplies par le conseil d’administration, par résolution.

**VII-5 : Quorum**

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) dirigeants.

**VII-6 : Pouvoirs**

Le comité exécutif a l’autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d’administration pour l’administration des affaires courantes de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d’administration ainsi que ceux que le conseil d’administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d’administration et ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

**VII-7 : Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d’intérêt pécuniaire lors de l’attribution de subvention provenant des différents programmes de l’organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu’ils ont engagés dans l’exercice de leurs fonctions lorsqu’ils agissent dans l’intérêt de la corporation.

**Engagement des nouveaux administrateurs**

À titre de nouvel administrateur, je soussigné \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d’un jugement m’interdisant l’exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

Je m’engage formellement par la présente a informé immédiatement les membres du conseil d’administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m’engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m’engage formellement à respecter la confidentialité qui m’est imposé à titre d’administrateur de notre corporation.

Je m’engage à signaler toute possibilité de conflit d’intérêt auprès des autres membres du conseil d’administration.

Je m’engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt de **Paradis du Quad Ouareau**

Signé à

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Nouvel administrateur

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Témoin Témoin